

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

DIRECTION DES ARCHIVES  
DE FRANCE

Paris, le 28 Juillet 1967.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES  
CULTURELLES

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS  
(Archives départementales)

Service technique  
CIRC. AD 67-5.

O B J E T : Sauvegarde d'archives scolaires de l'époque  
de la deuxième guerre mondiale.

M. le Secrétaire du Comité d'Histoire de la  
Deuxième Guerre mondiale m'a transmis un vœu émis par la  
Commission d'Histoire économique de ce Comité, tendant  
à ce que toutes mesures utiles soient prises pour la sauvegarde  
des archives de gestion des intendants d'établissements d'ensei-  
gnement pour les années 1940-1944, ces documents constituant  
une source précieuse pour l'étude des prix et des marchés sous  
l'Occupation.

M. le Ministre de l'Éducation nationale, à qui  
ce vœu a été également transmis, a fait paraître au Bulletin  
officiel de l'Éducation nationale (n° 21, du 25 mai 1967),  
p. 1360) une circulaire dont voici le texte :

CIRCUL. N° III - IV 67-II43, du 10 mai 1967.

aux Recteurs

et aux Directeurs des établissements d'enseignement  
supérieur

"Le Comité d'Histoire de la deuxième guerre mondiale a appelé  
"mon attention sur le grand intérêt que pouvaient présenter pour  
"tous les problèmes de prix, de ravitaillement, de salaires,  
"etc., les divers documents administratifs ou de gestion affé-  
"rents à la période 1940-1944 et qui seraient actuellement  
"conservés par des établissements relevant de la Direction des  
"Enseignements supérieurs ou de la Direction de la Pédagogie,  
"des Enseignements scolaires et de l'Orientation, surtout  
"ceux qui étaient à l'époque dotés d'un internat.

.../

"Je vous serais très obligé de bien vouloir inviter les administrations des établissements concernés à rechercher, rassembler et verser les documents en cause, à l'exception des registres de traitements, aux Archives départementales ou nationales" (1).

Pour le Ministre,  
Le Secrétaire général du Ministère :  
Pierre LAURENT.

-----

Je m'associe pleinement, pour ma part, au souci exprimé par les auteurs de ce vœu, et j'invite MM. les directeurs des services d'archives des départements à recueillir les documents en question, dans toute la mesure de leurs possibilités.

Ces documents sont à placer en série T (subdivision "Enseignement", fonds des établissements), et ne seront communicables au public, conformément à la réglementation en vigueur, qu'à l'expiration d'un délai de 50 ans.

POUR LE MINISTRE D'ETAT ET PAR AUTORISATION,  
LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE,

André CHAMSON,  
de l'Académie française.

-----

(

(1) N.B. Ce dernier mot a été employé par erreur, seules les Archives départementales étant concernées par l'affaire en cause.